



28.01.2020

DÉCÈS À L'ÉTRANGER

Ce memento a pour but de donner des informations ainsi que des conseils aux familles et aux proches de citoyens suisses qui décèdent à l'étranger.

La mort d'un parent ou d'un proche est toujours un événement pénible, mais il est d'autant plus difficile lorsque le décès survient à l'étranger. Des formalités supplémentaires et des problèmes pratiques accroissent alors peine et soucis.

GÉNÉRALITÉS

Lors d'un décès survenu à l'étranger, ce sont les autorités locales qui sont en charge de l'enquête, de la décision quant à une éventuelle autopsie, de l'autorisation en vue de la levée du corps, ainsi que de l'établissement de l'acte de décès.

Les prestations d'aide du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en cas de décès à l'étranger sont définies dans la Loi sur les Suisses de l'étranger (LSEtr, [RS 195.1](#)) ainsi que dans l'Ordonnance sur les Suisses de l'étranger (OSEtr, [RS 195.11](#)). Ces prestations sont fondées sur la responsabilité individuelle. En effet, l'art. 5 de la LSEtr prévoit que toute personne qui prépare et réalise un séjour à l'étranger ou qui exerce une activité à l'étranger engage sa propre responsabilité. Il est donc attendu des citoyens suisses se rendant à l'étranger qu'ils prennent les mesures adéquates, afin de parer à d'éventuels problèmes (couverture d'assurance, instructions aux proches en cas de décès, etc.).

COMMUNICATION DU DÉCÈS AUX PROCHES

Le lieu de domicile d'une personne qui décède à l'étranger a également une importance. En effet, le DFAE n'a un devoir d'information aux proches que dans les cas de décès de citoyens suisses qui étaient domiciliés en Suisse au moment de leur décès.

Il est important de souligner que, pour les prestations fournies en cas de décès, la LSEtr fait une distinction entre les trois groupes suivants :

- **Les citoyens suisses domiciliés en Suisse et dont le décès survient à l'étranger :**

Dans ce cas, le DFAE doit informer les proches du décès, si ces derniers n'ont pas été informés préalablement.

Il faut cependant noter que la recherche et la localisation des proches peut prendre un certain temps. De plus, le DFAE ne peut procéder à l'information des proches qu'une fois que les autorités locales ont officiellement confirmé le décès. Il ne peut dès lors être exclu que des informations soient divulguées dans les médias en Suisse avant que la famille n'ait pu être informée du décès par les autorités suisses.

Pour autant que cela soit possible, le DFAE demandera à la police cantonale compétente de communiquer en personne le décès aux proches.



Selon l'OSEtr (art. 54 al. 2), le DFAE s'est acquitté de son devoir d'information s'il a informé du décès l'une des personnes mentionnées ci-dessous, selon ordre d'importance :

- a. Le conjoint ou le partenaire enregistré ;
- b. Les enfants, les parents et les frères et sœurs ;
- c. Les grands-parents et les petits-enfants ;
- d. Le partenaire et les autres personnes qui entretenaient des liens étroits avec la personne décédée.

- **Les Suisses de l'étranger dont le décès survient dans un pays où ils sont inscrits auprès de la représentation compétente :**

En pareil cas, les prestations d'aide incombent aux autorités locales, c'est-à-dire à celles du lieu de domicile. Le DFAE n'a pas de devoir d'information aux proches. Il est en effet admis qu'une personne domiciliée dans le pays où elle décède dispose d'un cercle social (famille ou amis) qui se chargera d'informer la famille restée en Suisse.

- **Les Suisses de l'étranger dont le décès survient dans un pays tiers :**

La loi n'exige pas du DFAE d'informer les proches. A la demande des autorités étrangères, cette information peut toutefois être assurée sous une forme appropriée par la représentation dont relève le lieu de domicile de la personne à informer.

RECHERCHE D'ASSURANCES EN SUISSE

Si le citoyen suisse décédé était domicilié en Suisse, le DFAE peut faire une recherche d'assurances auprès des principales organisations de sauvetage et d'assurances suisses, afin de savoir si la personne décédée disposait d'une couverture d'assurance en cas de décès.

Le DFAE dépend de la coopération des assurances lorsqu'il lance une recherche d'assurance. Il ne peut donc pas être tenu pour responsable si aucune assurance ne s'annonce, alors qu'il s'avère par la suite que la personne décédée disposait bien d'une couverture en cas de décès. C'est pourquoi il est recommandé que les proches vérifient dans les documents de la personne défunte s'il y a des informations au sujet d'une éventuelle assurance qui couvrirait les frais en cas de décès.

Il n'est malheureusement pas possible au DFAE de lancer une recherche auprès d'assurances à l'étranger.

ORGANISATION DE L'ENTERREMENT SUR PLACE, DE LA CRÉMATION OU DU RAPATRIEMENT DU CORPS OU DE L'URNE EN SUISSE

Si la personne décédée n'a pas communiqué ses souhaits en cas de décès à sa famille, c'est à cette dernière qu'incombe la décision de ce qu'il doit advenir de la dépouille mortelle. Dans la plupart des pays, les options suivantes sont possibles :

- Rapatriement du corps en Suisse ;
- Crémation sur place avec rapatriement de l'urne en Suisse ou dispersion des cendres sur place ;
- Enterrement sur place

Le DFAE peut donner des renseignements sur les options disponibles dans le pays de décès.

Si la personne décédée disposait d'une assurance qui couvre les frais en cas de décès, c'est en règle générale, l'assurance qui se charge de tout organiser selon les vœux de la famille.



S'il n'existe aucune assurance qui prenne en charge les frais en cas de décès, les proches ont les trois options suivantes :

- **Se rendre eux-mêmes sur place**, afin d'organiser l'enterrement, la crémation, resp. le rapatriement en Suisse.
- **Mandater un institut funéraire pour l'organisation du rapatriement ou de l'enterrement sur place**. Sur demande, le DFAE fournira des contacts d'instituts funéraires en Suisse ou locaux qui sont spécialisés dans les rapatriements internationaux.
- S'il la famille a entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle concernant l'organisation du rapatriement ou l'enterrement sur place (difficultés de communication, problèmes pour le virement de l'argent, etc.), **le DFAE peut faciliter l'organisation du rapatriement en Suisse ou l'enterrement sur place**.

Dans ce cas, le DFAE chargera la représentation compétente de se renseigner auprès d'un institut de pompes funèbres local sur les coûts y relatifs. Le DFAE demandera ensuite aux proches en Suisse de payer une avance suffisante à couvrir ces coûts. Les proches seront également priés de confirmer au DFAE par écrit quels sont leurs souhaits (crémation ou enterrement sur place, rapatriement du cercueil ou de l'urne en Suisse, etc.).

Après réception de l'avance demandée, le DFAE, resp. la représentation suisse compétente mandatera un institut funéraire sur place pour le rapatriement ou l'enterrement de la personne décédée. Le DFAE n'est pas responsable des procédures menées par l'institut mandaté.

Dans le cas d'un décès survenu hors l'Etat de domicile, les prestations du DFAE ne sont pas soumises à émoluments. Par contre, les prestations du DFAE dans le cadre du décès d'une personne décédée dans son Etat de domicile sont soumises à émoluments.

Après paiement de toutes les factures, le DFAE fera parvenir un décompte aux proches. S'il reste un solde en faveur de la famille, il sera remboursé, si par contre les frais prévus ont été dépassés, le DFAE établira une facture pour le solde en sa faveur.

DATE POUR LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE EN SUISSE

En fonction de la situation, plusieurs jours peuvent passer jusqu'à ce que les autorités locales libèrent le corps. A partir de ce moment, en règle générale, le rapatriement d'un cercueil en Suisse prend env. sept jours ouvrables à partir de la date de la levée du corps.

Une fois que tous les préparatifs auront été effectués par l'entreprise de pompes funèbres mandatée sur place, celle-ci communiquera les dates d'arrivée du cercueil ou de l'urne en Suisse.

Le DFAE recommande, afin d'éviter tout désagrément dû à un retard ou à une annulation de vol, de ne fixer la date pour la cérémonie funéraire qu'une fois que le cercueil ou l'urne est arrivé/e en Suisse.

OBTENTION DE CERTIFICATS DE DÉCÈS, DE RAPPORTS DE POLICE OU D'AUTOPSIE

En règle générale, les autorités locales font parvenir ces documents à la représentation.

Cependant, dans certains pays, il est difficile, voire légalement impossible pour la représentation d'obtenir un certificat de décès, un rapport de police ou d'autopsie. La prestation fournie par la représentation se limite à adresser une demande écrite, puis éventuellement un rappel, aux autorités de l'Etat de résidence. Le cas échéant, il est conseillé aux proches de prendre un avocat sur place qui lancera la procédure de remise de ces documents.



ENREGISTREMENT DU DÉCÈS DANS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL EN SUISSE

Après réception de l'original de l'acte de décès, la représentation suisse compétente se chargera de le transmettre par la voie officielle aux autorités d'état civil suisses en vue de la transcription du décès dans le registre des familles de la/des commune/s d'origine. L'expérience montre que cette procédure peut prendre six à huit semaines. Une fois la transcription effectuée, des certificats d'état civil avec mention du décès (p. ex. acte de famille) peuvent être demandés par les proches auprès de la chancellerie communale compétente.

EFFETS PERSONNELS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

La représentation compétente pour le lieu de décès d'un Suisse de passage peut prendre des mesures pour mettre provisoirement en sûreté les objets personnels ayant appartenu à la personne défunte. Elle ne peut cependant pas s'occuper du renvoi en Suisse.

Il est à noter que les assurances ne prennent en général pas en charge le renvoi des objets personnels en Suisse.

L'organisation du renvoi et le paiement des frais y relatifs incombent aux proches.

MORT VIOLENTE

A certaines conditions, la famille ou d'autres proches d'une personne décédée d'une mort violente à l'étranger ont la possibilité de demander un soutien en vertu de la loi fédérale du 23 mars 2017 sur l'aide aux victimes d'infractions (<https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/>).

RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Le règlement d'une succession à l'étranger ou en Suisse est une affaire d'ordre privé dans laquelle le DFAE ne peut pas intervenir.

L'assistance du DFAE se limite à faire parvenir aux proches une liste d'avocats connus de la représentation suisse dans le pays concerné.